

F PSC A2
SL/JC/JP
953-2025

Bruxelles, le 7 octobre 2025

AVIS

sur

**CERTAINES QUESTIONS SOULEVEES DANS LE CADRE
DE LA PREPARATION DU PLAN SOCIAL POUR LE CLIMAT**

(approuvé par le Bureau le 4 juillet 2025,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 octobre 2025)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de la préparation du Plan Social pour le Climat, ainsi que de certaines questions qui se posent dans le cadre de cette préparation. Vu l'importance dudit Plan et de certaines de ces questions, il a décidé d'émettre de sa propre initiative un avis en la matière.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées et après des réunions de la commission Politique générale PME et du groupe de travail Entrepreneuriat durable le 13 mai et le 26 juin 2025, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 4 juillet 2025 l'avis d'initiative suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 octobre 2025.

CONTEXTE

Le Fonds social pour le climat (FSC, en anglais : Social Climate Fund - SCF) a été créé par l'Union européenne afin de compléter le nouveau système d'échange de quotas d'émission ETS2 ayant pour but d'atteindre les objectifs climatiques européens. Ce nouveau système abordera les émissions de CO2 provenant de la combustion de carburants dans les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs (principalement la petite industrie qui n'est pas couverte par le UE-ETS existant). L'ETS2 fera augmenter le coût de l'énergie fossile et des transports afin de créer un différentiel de prix plus favorable à l'énergie décarbonée, pour que les ménages et les entreprises modifient leurs habitudes et leurs choix en matière de consommation d'énergie. Le FSC a pour objectif de contribuer à atténuer les conséquences sociales et économiques de l'ETS2.

Le FSC offrira aux États membres de l'UE un financement spécifique afin que les groupes vulnérables les plus impactés soient soutenus et ne restent pas sur le côté lors de la transition écologique. Comme groupes vulnérables les plus affectés ont été identifiés : les ménages en situation de pauvreté énergétique ou de précarité en matière de transports, les usagers vulnérables des transports et les microentreprises vulnérables. Les États membres peuvent recourir au FSC pour soutenir des mesures structurelles et des investissements dans l'efficacité énergétique et la rénovation des bâtiments, le chauffage et le refroidissement respectueux de l'environnement, l'intégration des énergies renouvelables et des solutions de mobilité à émissions faibles ou nulles. Ils ont également la possibilité de consacrer une partie des moyens à des aides directes temporaires au revenu.

Pour la Belgique, un financement européen de 1,66 milliard d'euros est prévu pour la période 2026-2032. Les États membres doivent financer eux-mêmes leurs plans sociaux pour le climat à hauteur de 25 %. Si le financement européen de 1,66 milliard est utilisé dans son entièreté, le plan social pour le climat belge disposera donc d'un budget total de 2,21 milliards d'euros pour la période 2026-2032.

Afin de pouvoir accéder au financement susmentionné, les États membres doivent élaborer des plans sociaux pour le climat nationaux expliquant tous les investissements et mesures prévus. C'est ce Plan Social pour le Climat (PSC) que préparent actuellement les autorités fédérales et régionales.

Le 3 avril 2025, le Conseil Supérieur avait déjà émis un avis sur le Fonds social pour le climat¹. Dans cet avis, il a souligné que les PME ont la volonté et la faculté d'apporter une contribution importante à la transition durable et à la lutte contre le changement climatique sans que la compétitivité des PME belges et l'économie belge en pâtissent, à condition que la

¹ Avis n° 948 du CSIPME du 3 avril 2025 sur le Fonds social pour le climat. (disponible en ligne via [ce lien](#))

politique gouvernementale tienne effectivement compte des PME et leur offre un soutien suffisant. Dans ledit avis, le Conseil Supérieur a donc plaidé en faveur d'un soutien suffisant aux PME, d'une définition opérationnelle viable de la microentreprise vulnérable et de mesures de soutien efficaces et efficientes.

Dans le cadre de la préparation administrative et politique en cours du Plan Social Climat belge, de nombreux points de discussion et questions subsistent toutefois, notamment en ce qui concerne :

1. la répartition du budget entre les quatre autorités fédérale et régionales ;
2. la répartition du budget entre les mesures destinées aux ménages vulnérables (parmi lesquels nous incluons les usagers vulnérables des transports) et les mesures destinées aux microentreprises vulnérables ;
3. la définition (opérationnelle) de la microentreprise vulnérable ;
4. le choix des mesures concrètes par les différentes autorités.

Il subsiste également un manque de clarté quant à l'ordre dans lequel il convient de clarifier ces points de discussion et ces questions.

Compte tenu de l'importance que revêtent les questions susmentionnées, et en particulier celles visées aux points 2 et 3, pour les PME, le Conseil Supérieur formule dans le présent avis ses points de vue sur la répartition du budget entre les ménages et les microentreprises, ainsi que sur la définition opérationnelle de la microentreprise vulnérable, en s'appuyant sur les points de vue exprimés dans son avis précité du 3 avril dernier. En outre, il aborde brièvement le type de mesures qu'il conviendrait de prendre.

POINTS DE VUE

1. Utiliser la moitié du budget FSC pour les microentreprises

Le Conseil Supérieur considère qu'au moins la moitié des moyens FSC belges devrait être allouée aux microentreprises vulnérables. Il s'agit d'une condition essentielle pour garantir l'équité et l'efficacité du Plan Social pour le Climat. Cette exigence est au cœur des attentes des indépendants et des PME.

En effet, l'une des questions qui se posent concerne la répartition des ressources entre, d'une part, les ménages vulnérables, parmi lesquels nous incluons désormais les usagers vulnérables des transports, et, d'autre part, les microentreprises vulnérables.

Le Règlement (UE) 2023/955 du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat² définit ces groupes cibles comme suit :

- ménages vulnérables : les ménages en situation de précarité énergétique ou les ménages, y compris ceux à faible revenu et ceux à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, qui sont sensiblement touchés par les effets sur les prix de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur du bâtiment dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour rénover le bâtiment qu'ils occupent ;

² [Règlement - 2023/955 - FR - EUR-Lex](#)

- usagers vulnérables des transports : les individus et les ménages en situation de précarité en matière de transport, mais également les individus et les ménages, y compris ceux à faible revenu et ceux à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, qui sont sensiblement touchés par les effets sur les prix de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour acheter des véhicules à émissions nulles et à faibles émissions ou pour passer à d'autres modes de transport durables, y compris les transports publics ;
- microentreprises vulnérables : les microentreprises qui sont sensiblement touchées par les effets sur les prix de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur du bâtiment ou du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et qui, aux fins de leur activité, ne disposent pas des moyens nécessaires soit pour rénover le bâtiment qu'elles occupent, soit pour acheter des véhicules à émissions nulles et à faibles émissions ou pour passer à d'autres modes de transport durables, y compris les transports publics, selon le cas.³

Le Conseil Supérieur demande instamment que 50% du budget du FSC disponible soit alloué aux microentreprises vulnérables. Il va sans dire qu'il est également important d'aider les ménages vulnérables. Or, certaines propositions qui circulent actuellement au sujet de la répartition des ressources entre les ménages vulnérables et les microentreprises vulnérables ne destinent qu'une très petite ou infime partie des moyens aux microentreprises vulnérables ; celles-ci sont dès lors totalement inacceptables pour le Conseil Supérieur. Toute proposition qui réserverait moins de la moitié des moyens aux microentreprises vulnérables ne saurait être acceptée par le Conseil Supérieur et ses membres.

Le Conseil Supérieur estime qu'il y a plusieurs raisons justifiant pourquoi la moitié des moyens FSC belges devrait être allouée aux microentreprises vulnérables :

- Les microentreprises constituent l'épine dorsale de l'économie belge. Elles sont un moteur important du dynamisme économique et de l'emploi. De manière indirecte, le soutien aux microentreprises profite également aux ménages.
- 96,8 % des entreprises belges sont des microentreprises (< 10 travailleurs). Au 31 décembre 2023, la Belgique comptait au total 1 131 571 microentreprises⁴. Ce chiffre est donc bien supérieur à l'estimation reprise dans le rapport Trinomics⁵. Au 1^{er} janvier 2025, la Belgique comptait 5 199 324 ménages privés⁶. Si l'on additionne ces deux groupes et que l'on examine leur part dans le total, on obtient 18 % de microentreprises et 82 % de ménages. Toutefois, de nombreux autres éléments doivent également entrer en ligne de compte.

³ En ce qui concerne la définition de la microentreprise, le règlement renvoie à la définition européenne habituelle figurant dans le Règlement (UE) n° 651/2014 : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

⁴ Source : Statbel – SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
(<https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/entreprises-assujetties-la-tva>)

⁵ Le rapport Trinomics « Rapport sur les impacts de l'ETS2 et l'identification des groupes vulnérables » indique qu'il n'y a que 719 242 microentreprises en Belgique. Ce chiffre provient de la *SME Country Fact Sheet 2025* de la Commission européenne et est basé sur : « *estimates produced by JRC, based on 2008-2023 figures from national and Eurostat databases* ». Or, les chiffres de Statbel ne sont pas des estimations, mais des recensements qui prennent en compte le nombre d'entreprises assujetties à la TVA employant moins de 10 travailleurs, sans tenir compte du chiffre d'affaires annuel ou du bilan.

⁶ Source : Statbel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population/menages>)

- Il est bien plus difficile de déterminer quelle proportion de ces microentreprises et ménages peuvent être qualifiés de « vulnérables » dans ce contexte, qui dépend des définitions opérationnelles retenues. Le rapport Trinomics ne qualifie que 4,7 % des microentreprises de vulnérables. Pour les ménages, il avance des pourcentages plus élevés. Or, le rapport fait lui-même observer que très peu de données existent sur les microentreprises.⁷ En outre, le Conseil Supérieur estime que même en tenant compte du fait que moins de données sont disponibles sur les microentreprises, le rapport précité n'a pas accordé une attention suffisante aux microentreprises et a effectué un travail d'analyse portant presque exclusivement sur les ménages. Le Conseil Supérieur n'est pas d'accord avec les choix opérés dans l'étude. En ce qui concerne cette étude, le Conseil Supérieur relève enfin que ces pourcentages relatifs aux ménages ou aux microentreprises vulnérables par rapport au groupe entier ne peuvent en aucun cas être tout simplement comparés entre eux.
- En ce qui concerne les microentreprises, le rapport Trinomics identifie un certain nombre de secteurs « vulnérables » : « *Sur le plan de la vulnérabilité liée aux transports, les secteurs les plus impactés seront : le transport routier de marchandises, les taxis et les entreprises du secteur de la construction. En matière de vulnérabilité énergétique, les entreprises les plus affectées opèrent principalement dans les secteurs manufacturiers, de commerce, de l'agroalimentaire, de la santé et des services sociaux.* » Une grande partie des microentreprises belges sont actives dans les secteurs cités. Sur la base de cette approche, il peut donc être conclu que bien plus que 4,7 % des microentreprises sont des microentreprises vulnérables.
- De par leur taille, les microentreprises sont confrontées à des déséconomies d'échelle lorsqu'il s'agit de prendre les mesures adéquates pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et aux défis de la transition durable. Par conséquent, une politique publique de soutien est nécessaire pour que ces microentreprises, qui constituent ensemble l'épine dorsale de notre économie, ne soient pas évincées et puissent contribuer pleinement à la transition durable. En effet, les prix élevés de l'énergie ont déjà provoqué des tragédies économiques et sociales parmi les microentreprises, par exemple dans le secteur de la boulangerie. Sans un soutien approprié, cette situation ne fera que se répéter et s'aggraver à l'avenir.
- De plus, il ne faut pas oublier qu'il existe également des secteurs de microentreprises, tels que les négociants en combustibles et carburants, qui sont confrontés à une disparition de la demande et donc affectés dans leur activité même. Ces acteurs sont sans doute les plus vulnérables car ils risquent tout simplement de disparaître. Nous reviendrons sur ce point plus loin dans le présent avis.
- Il convient également de tenir compte des autres programmes de soutien existants ou en préparation auxquels les ménages et les entreprises peuvent prétendre. Les mesures de soutien destinées aux ménages sont clairement beaucoup plus nombreuses que celles destinées aux microentreprises. Citons par exemple le Citizens Energy Package, les subventions à la rénovation, l'indexation des salaires, les revenus complémentaires, les tarifs sociaux, etc. S'il existe de mesures de soutien aux entreprises, elles sont plutôt axées sur les entreprises de plus grande taille, laissant ainsi de côté les microentreprises.

⁷ « D'après une revue de la littérature et des discussions avec les acteurs institutionnels fédéraux et régionaux, il existe très peu de données sur les micro-entreprises en Belgique et encore moins sur leurs habitudes de consommation énergétique et d'utilisation des transports. »

Pour ces dernières, il n'existe donc pratiquement pas d'autres mesures de soutien. Un état des lieux comparatif montre que les microentreprises ne bénéficient pratiquement d'aucun dispositif de soutien spécifique à la transition climatique. Le FSC représente donc un levier unique et indispensable pour ces acteurs économiques.

- Le facteur le plus important est sans aucun doute l'impact environnemental et économique des mesures choisies. Le Conseil Supérieur est partisan de mesures efficaces qui contribuent réellement à réduire la consommation énergétique et qui renforcent l'économie. Il estime que des mesures ciblant les microentreprises répondraient mieux à ces objectifs. En tout état de cause, il s'oppose à des mesures, tant pour les entreprises que pour les ménages, qui ne sont pas de nature structurelle, telles que des aides au revenu ou des mesures compensatoires pour des augmentations des prix. En effet, ce type de mesures ne contribuent pas à faire évoluer les comportements de consommation et donc in fine à une réduction de la consommation énergétique. De plus, de telles mesures n'offrent pas non plus de solution à long terme pour les entreprises et les ménages, qui dépendront de plus en plus d'aides publiques à mesure que le prix de la tonne de CO₂ augmentera. Pour ces raisons, le Conseil Supérieur réitère le point de vue exprimé dans son avis précédent, à savoir qu'il convient que les moyens soient prioritairement consacrés à des mesures structurelles et durables (telles que la rénovation énergétique, l'investissement dans des équipements sobres ou la mobilité bas carbone) plutôt qu'à des aides temporaires au revenu qui n'apportent pas de solution pérenne.

Le Conseil Supérieur préconise qu'une clé de répartition identique soit utilisée au niveau fédéral et dans les trois régions pour la répartition des moyens entre les ménages vulnérables, d'une part, et les microentreprises vulnérables d'autre part. Une telle démarche ne serait pas seulement logique, mais permettrait également de garantir un *level playing field* pour toutes les PME, indépendamment de la région où elles sont établies.

B. La définition opérationnelle de la microentreprise vulnérable

Une définition opérationnelle de la microentreprise vulnérable est nécessaire, mais les travaux menés au cours de ces derniers mois ont montré qu'il n'est pas facile d'aboutir à une telle définition.

1. La recherche d'une bonne définition

Pour la « microentreprise », la définition européenne est appliquée. Celle-ci est claire, mais le Conseil Supérieur demande toutefois que la charge de la preuve pour les entreprises soit réduite au minimum. Lorsque les autorités disposent de données suffisantes pour procéder à cette appréciation, il conviendrait qu'elles le fassent elles-mêmes de manière automatisée.

Cependant, il est beaucoup plus complexe de définir ce qu'il faut entendre par « vulnérable ». La définition de la microentreprise vulnérable telle que prévue par le Règlement européen 2023/955 instituant un Fonds social pour le climat ne suffit pas à identifier effectivement les microentreprises vulnérables qui ont droit à une aide. Ainsi, ce qu'il convient d'entendre par les notions de « *sensiblement touchées* » et « *qui [...] ne disposent pas des moyens nécessaires [...] pour* » n'est pas clair.

Par conséquent, le Conseil Supérieur a proposé, dans son avis précédent du 3 avril, d'avoir recours à des critères simples et de prendre des mesures sectorielles. Toutefois, cette

approche sectorielle pose également un certain nombre de problèmes. L'étude Trinomics révèle que de nombreux secteurs sont sélectionnés. Une grande partie des microentreprises relèvent de ces secteurs. En outre, cette sélection n'est pas effectuée sur une base suffisamment objective, de sorte que des litiges ne peuvent être exclus. Enfin, il n'est pas évident non plus de classer des entreprises spécifiques dans un secteur déterminé. En effet, les entreprises sont souvent actives au sein de plusieurs secteurs et l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises ne contient pas toujours les codes NACE corrects.

Le Conseil Supérieur estime qu'une bonne définition des microentreprises vulnérables doit répondre à un certain nombre de critères :

- Elle doit être suffisamment large mais aussi suffisamment sélective ;
- Il convient qu'elle n'exclue aucun secteur de microentreprises vulnérables ;
- Elle doit effectivement tenir compte de la vulnérabilité de la microentreprise ;
- Il convient que la procédure pour déterminer si une entreprise relève de cette définition et l'octroi de l'aide se déroulent autant que possible de manière automatique. Les charges administratives, surtout pour les entreprises mais également pour les autorités, doivent être réduites au minimum absolu. L'entreprise elle-même ne devrait entreprendre aucune action ;
- Il conviendrait que les microentreprises puissent également bénéficier d'un soutien pour des frais ou des investissements futurs afin d'éviter que seule une aide ex post ne soit possible et que les entreprises, y compris celles qui ne disposent pas de moyens suffisants, ne soient pas encouragées à prendre les mesures nécessaires.

2. Le ratio coûts de l'énergie fossile/bénéfices d'exploitation

Pour la définition opérationnelle de la microentreprise vulnérable, le Conseil Supérieur préconise d'utiliser le ratio coûts de l'énergie fossile/bénéfices d'exploitation. Il estime que cette définition répond le mieux aux critères susmentionnés. Il serait donc préférable que ce ratio se base sur les coûts de l'énergie fossile plutôt que sur les coûts totaux de l'énergie.

Les administrations publiques concernées ont constaté que, tant pour les entreprises individuelles que pour les sociétés, les comptes annuels et les données fiscales ne contiennent pas suffisamment de données fiables pour permettre un calcul automatique de ce ratio et l'octroi des aides par les pouvoirs publics.

Toutefois, le Conseil Supérieur fait observer que l'entrée en vigueur des mesures n'est pas encore imminente, de sorte que les autorités ont le temps de mettre au point cette collecte de données, sans créer de charges administratives supplémentaires pour les entreprises.

A titre subsidiaire, une autre option consisterait à donner la possibilité aux microentreprises d'indiquer, par le biais de leur déclaration d'impôt, si elles souhaitent bénéficier d'une aide du FSC, puis à les faire déclarer par le biais d'un formulaire-type leur ratio coûts de l'énergie fossile/bénéfices d'exploitation. Sur la base de la déclaration d'un ratio élevé, elles devraient alors pouvoir bénéficier d'un régime d'aide de base. Si les microentreprises souhaitent bénéficier d'une aide plus importante, elles devront également démontrer les frais et les investissements réellement engagés ou prévus.

Le bénéfice d'exploitation dans le ratio pourrait également être remplacé par le chiffre d'affaires, si cela devait permettre aux autorités de collecter plus facilement des données fiables pour le calcul automatique.

Afin de déterminer si une entreprise entre ou non dans le champ d'application de la définition de la microentreprise vulnérable, il conviendra également de déterminer un seuil pour ce ratio. Le Conseil Supérieur propose que ce seuil soit initialement fixé à 5%, à moins qu'une première analyse ne permette d'identifier un meilleur seuil. Il conviendrait également que ce seuil soit facile à adapter, afin qu'il puisse être ajusté au vu du suivi des aides demandées et allouées. Si l'on utilise le chiffre d'affaires plutôt que le bénéfice d'exploitation, ce pourcentage initial devrait être de 10 %.

3. Une procédure alternative

Le Conseil Supérieur estime qu'outre le ratio demandé ci-dessus, il conviendrait également de prévoir une procédure alternative permettant aux microentreprises de démontrer d'une autre manière qu'elles subissent directement ou indirectement de lourdes conséquences de la transition énergétique et qu'elles ont besoin du soutien du FSC. En effet, il peut y avoir des secteurs qui utilisent relativement peu de combustibles fossiles mais qui n'auront pas d'autre choix que de faire des investissements. Citons à titre d'exemple le secteur du déménagement, dont les opérateurs parcourent relativement peu de kilomètres et consomment donc relativement peu de carburant mais n'auront à terme pas d'autre choix que d'électrifier leurs camions.

Afin de tenir compte de ces cas et de n'exclure aucune microentreprise vulnérable, il conviendrait de prévoir, en sus de la définition (ratio) et de la procédure simples, également une procédure alternative, sectorielle ou plus approfondie. La procédure sectorielle pourrait reconnaître les microentreprises comme vulnérables sur la base de leur appartenance à un secteur à risque identifié dans le cadre du FSC. La procédure plus approfondie devrait permettre aux microentreprises de démontrer, sur la base d'autres éléments de preuve, qu'elles relèvent de la définition de la microentreprise vulnérable telle que prévue par le règlement.

4. Autres définitions

Le Conseil Supérieur n'est pas favorable à certaines autres définitions qui ont été mises sur la table au cours des travaux préparatoires.

La définition qui décrit une microentreprise vulnérable comme toute microentreprise qui a l'intention d'engager des frais ou de faire des investissements pour réduire sa consommation d'énergie fossile est trop large et entraîne, bien qu'elle semble simple à première vue, de nombreux problèmes d'interprétation et de nombreuses charges administratives. Dans la pratique, cette définition soulève des questions telles que : quels sont les investissements éligibles ? Comment démontrer l'intention d'investir ?

La définition qui utilise le ratio dépenses énergétiques/dépenses totales est aussi moins appropriée, selon le Conseil Supérieur. En effet, ce ratio ne met en évidence que l'aspect des coûts et ne dit rien sur les moyens de l'entreprise. Dans le cadre de ce ratio, il serait également préférable de se baser sur les coûts de l'énergie fossile et non sur le coût total de l'énergie.

5. Une définition unique à appliquer par les différentes autorités

Le Conseil Supérieur estime qu'il importe également que tant les autorités fédérales que régionales appliquent la même définition opérationnelle (c.-à-d., le ratio proposé et la procédure alternative), et cela, pour toutes leurs mesures. En effet, des définitions différentes seraient une source de confusion et nuiraient à l'impact final.

6. Un soutien spécifique pour les secteurs de microentreprises en danger de disparition

Plus haut dans le présent avis, il a été souligné que certains secteurs de microentreprises risquent de disparaître en conséquence de l'ETS2. C'est le cas par exemple des négociants en combustibles et carburants dont l'activité consiste en grande partie en la vente et la distribution de combustibles fossiles. Vu qu'il s'agit des entreprises les plus vulnérables et qu'elles relèvent de la définition appliquée dans le règlement (EU) 2023/955, il convient de veiller à ce qu'elles soient bien couvertes par la définition opérationnelle et qu'elles puissent bénéficier des mesures de soutien du FSC. En outre, ces microentreprises ont besoin d'un soutien supplémentaire et de mesures de soutien spécifiques dans le cadre du FSC.

Concrètement, il convient d'examiner quelles mesures pourraient être prises pour aider les négociants en combustibles et carburants lorsque la demande de combustibles fossiles continuera à diminuer à la suite de l'ETS2. En outre, il convient d'éviter une disparition totale des infrastructures de distribution, car il existera toujours un besoin de distribution des carburants à faible teneur en carbone et non raccordés au réseau (tels que le HVO, le R33, le biopropane, les e-carburants) pour des situations spécifiques (véhicules pour lesquels l'électrification n'est pas envisageable, des générateurs d'urgence, des processus industriels,).

C. Renforcer l'accompagnement et le conseil aux microentreprises

Bien que le Conseil Supérieur ait déjà lancé un appel à renforcer l'accompagnement et le conseil aux microentreprises dans son avis sur le Fonds social pour le climat, il le réitère dans le présent avis. Le Conseil Supérieur a observé que dans le cadre de la préparation du Plan Social Climat, l'accent est principalement mis sur les investissements que les microentreprises peuvent réaliser. Cependant, pour qu'elles puissent agir et, surtout, pour qu'elles puissent prendre les bonnes mesures, les microentreprises ont également besoin de conseils et d'un accompagnement. En effet, elles ne disposent pas de l'expertise, du temps ou des ressources nécessaires pour étudier et opérer les choix les plus appropriés pour elles permettant d'économiser de l'énergie et pour chercher les meilleures aides publiques en la matière.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur insiste pour que 50% des moyens belges issus du fonds du Fonds social pour le climat soient destinés aux microentreprises vulnérables. Dans le présent avis, il met en lumière les différentes raisons qui sous-tendent cette demande. Toute proposition allouant moins que 50% des moyens aux microentreprises vulnérables serait inacceptable pour le Conseil Supérieur et ses membres, du fait qu'elle serait inéquitable et inefficace.

En ce qui concerne la définition de la microentreprise vulnérable, le Conseil Supérieur préconise d'utiliser le ratio coûts de l'énergie fossile/bénéfices d'exploitation. Il conviendrait que les autorités prennent les mesures nécessaires afin que les données requises soient collectées et qu'il puisse être déterminé de manière automatique si les entreprises relèvent du champ d'application de cette définition. Afin d'éviter d'exclure des microentreprises vulnérables, une procédure alternative devrait également être prévue.

Il convient de renforcer l'accompagnement et les conseils aux microentreprises.

Le Conseil Supérieur demande que le Plan Social pour le Climat soit élaboré en tenant compte de ses points de vue. Il demande également à être consulté lors de la poursuite de l'élaboration du Plan Social Climat et des différentes mesures y afférentes.
